



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le **20 AVR. 2022**

ID : 083-200004802-20220412-220412_26-DE

GRILLE TARIFAIRE 2022

REDEVANCES

Maison de Pays
50 route de l'aérodrome - 83 440 FAYENCE
04 94 85 30 50
eaux@cc-paysdefayence.fr
www.cc-paysdefayence.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le 20 AVR. 2022

ID : 083-200004802-20220412-220412_26-DE



TITRE III - REDEVANCES

CHAPITRE I – EAU POTABLE

N° DES	DESIGNATION DES TRAVAUX	PRIX € HT	UNITE
Section 1 - Abonnement			
I.1.1	Redevance d'abonnement compteur <40 mm (partie fixe) par logement		
I.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	25,16	AN
I.1.1.2	Commune de Callian	26,40	AN
I.1.1.3	Commune de Fayence	51,11	AN
I.1.1.4	Commune de Mons		
I.1.1.4.1	Diam. 15 à 20	46,00	AN
I.1.1.4.2	Diam. 25 à 30	60,00	AN
I.1.1.4.3	Diam. 40	90,00	AN
I.1.1.5	Commune de Montauroux	-	AN
I.1.1.6	Quartier les Estérêt du lac	22,88	AN
I.1.1.7	Commune de Saint Paul en Forêt	22,00	AN
I.1.1.8	Commune de Seillans	86,76	AN
I.1.1.9	Commune de Tanneron ⁽¹⁾	68,00	AN
I.1.1.10	Commune de Tourrettes	-	AN
I.1.2	Redevance d'abonnement compteur >= 40 mm (partie fixe) par logement		
I.1.2.1	Commune de Bagnols en Forêt	25,16	AN
I.1.2.2	Commune de Callian	26,40	AN
I.1.2.3	Commune de Fayence	51,11	AN
I.1.2.4	Commune de Mons	60,00	AN
I.1.2.5	Commune de Montauroux	-	AN
I.1.2.6	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.2.7	Commune de Saint Paul en Forêt	22,00	AN
I.1.2.8	Commune de Seillans	86,76	AN
I.1.2.9	Commune de Tanneron ⁽¹⁾	-	AN
I.1.2.10	Commune de Tourrettes	-	AN
I.1.3	Location de compteur diam. 15		
I.1.3.1	Commune de Mons	15,25	AN
I.1.3.2	Commune de Montauroux	24,00	AN
I.1.3.3	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.3.4	Commune de Saint Paul en Forêt	6,00	AN
I.1.3.5	Commune de Tanneron	6,34	AN
I.1.4	Location de compteur diam. 20		
I.1.4.1	Commune de Mons	15,25	AN
I.1.4.2	Commune de Montauroux	24,00	AN
I.1.4.3	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.4.4	Commune de Saint Paul en Forêt	6,00	AN
I.1.4.5	Commune de Tanneron	10,28	AN
I.1.5	Location de compteur diam. 25 à 30		
I.1.5.1	Commune de Mons	25,00	AN
I.1.5.2	Commune de Montauroux	36,00	AN
I.1.5.3	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.5.4	Commune de Saint Paul en Forêt	6,00	AN
I.1.5.5	Commune de Tanneron	16,07	AN
I.1.6	Location de compteur diam. 40		
I.1.6.1	Commune de Mons	30,00	AN
I.1.6.2	Commune de Montauroux	60,00	AN
I.1.6.3	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.6.4	Commune de Saint Paul en Forêt	6,00	AN
I.1.6.5	Commune de Tanneron	24,10	AN
I.1.7	Location de compteur diam. 60		
I.1.7.1	Commune de Montauroux	180,00	AN
I.1.7.2	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.8	Location de compteur diam. 100		
I.1.8.1	Commune de Montauroux	300,00	AN
I.1.8.2	Quartier les Estérêt du lac	-	AN
I.1.8.3	Commune de Tanneron	304,50	AN
I.1.9	Entretien du branchement		
I.1.9.1	Commune de Tanneron	4,57	AN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

20 AVR 2022

ID : 083-20004802-20220412-2204T2_26-DE

Section 2 - Distribution d'eau potable			
I.2.1	Fourniture d'eau potable		
I.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt hiver - 7 mois	1,517	M3
I.2.1.2	Commune de Bagnols en Forêt été - 5 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.2.1	Tranche 1 à 350	1,517	M3
I.2.1.2.2	Tranche > 350	4,000	M3
I.2.1.3	Commune de Callian hiver - 8 mois	0,920	M3
I.2.1.4	Commune de Callian été - 4 mois ⁽⁵⁾		M3
I.2.1.4.1	Tranche 0 à 300	1,570	
I.2.1.4.2	Tranche > 300	4,000	
I.2.1.5	Commune de Callian forfait exploitant agricole (140 m3/an)	1,220	M3
I.2.1.6	Commune de Fayence domestique hiver - 8 mois		
I.2.1.6.1	Tranche 0 à 60 m3	0,864	M3
I.2.1.6.2	Tranche 61 à 300	0,887	M3
I.2.1.6.3	Tranche > 300	1,014	M3
I.2.1.7	Commune de Fayence multi habitation hiver - 8 mois (compteur >= 30 m)		
I.2.1.7.1	Tranche 0 à 300 m3	0,864	M3
I.2.1.7.2	Tranche 301 à 600	0,887	M3
I.2.1.7.3	Tranche > 600	1,014	M3
I.2.1.8	Commune de Fayence usages spéciaux hiver - 8 mois		
I.2.1.8.1	Tranche 0 à 600 m3	0,887	M3
I.2.1.8.2	Tranche > 600	1,014	M3
I.2.1.9	Commune de Fayence domestique été - 4 mois ⁽⁵⁾		
I.2.1.9.1	Tranche 0 à 60 m3	1,420	M3
I.2.1.9.2	Tranche 61 à 300	1,460	M3
I.2.1.9.3	Tranche > 300	4,000	M3
I.2.1.10	Commune de Fayence multi habitation été - 4 mois (compteur >= 30 m)		
I.2.1.10.1	Tranche 0 à 300 m3	1,420	M3
I.2.1.10.2	Tranche 301 à 600	1,460	M3
I.2.1.10.3	Tranche 600 à Tranche ⁽⁵⁾	1,683	M3
	> Tranche ⁽⁵⁾	4,000	M3
I.2.1.11	Commune de Fayence usages spéciaux été - 4 mois		
I.2.1.11.1	Tranche 0 à 600 m3	1,460	M3
I.2.1.11.2	Tranche 600 à Tranche ⁽⁵⁾	1,683	M3
	> Tranche ⁽⁵⁾	4,000	M3
I.2.1.12	Commune de Mons hiver - 8 mois		
I.2.1.12.1	Tranche 0 à 200	1,120	M3
I.2.1.12.2	Tranche 201 à 400	2,120	M3
I.2.1.12.3	Tranche 401 à 600	3,120	M3
I.2.1.12.4	Tranche >600	4,120	M3
	Commune de Mons été - 4 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 100	1,120	M3
	Tranche 101 à 200	2,120	M3
	Tranche 201 à 300	3,120	M3
	Tranche >300	4,000	M3
I.2.1.11	Commune de Montauroux hiver - 8 mois	0,870	M3
I.2.1.12	Commune de Montauroux été - 4 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 300	1,770	M3
	Tranche > 300	4,000	M3
I.2.1.13	Quartier les Estérêt du lac hiver - 8 mois	1,235	M3
I.2.1.12	Quartier les Estérêt du lac été - 4 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 300	1,235	M3
	Tranche > 300	4,000	M3
I.2.1.14	Commune de Saint Paul en Forêt hiver - 9 mois		
I.2.1.14.1	Tranche 0 à 37	0,880	M3
I.2.1.14.2	Tranche 38 à 112	0,930	M3
I.2.1.14.3	Tranche 113 à 224	1,020	M3
I.2.1.14.4	Tranche >224	1,180	M3
	Commune de Saint Paul en Forêt été - 3 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 13	0,880	M3
	Tranche 14 à 38	0,930	M3
	Tranche 39 à 76	1,020	M3
	Tranche 77 à 250	1,180	M3
	Tranche >250	4,000	M3

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

20 AVR. 2022



ID : 083-200004802-20220412-220412_26-DE

I.2.1.15	Commune de Seillans hiver - 9 mois		
I.2.1.16	Commune de Seillans été - 3 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 250	1,830	M3
	Tranche > 250	4,000	M3
I.2.1.17	Commune de Tanneron hiver - 8 mois		
I.2.1.17.1	Tranche 0 à 253	0,920	M3
I.2.1.17.2	Tranche > 253	1,720	M3
	Commune de Tanneron été - 4 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 112	0,920	M3
	Tranche 113 à 300	1,720	M3
	Tranche > 300	4,000	M3
I.2.1.18	Commune de Tourrettes hiver - 7 mois	1,220	M3
	Commune de Tourrettes été - 5 mois ⁽⁵⁾		
	Tranche 0 à 350	1,220	M3
	Tranche > 350	4,000	M3
	Vente d'eau en camion citerne sur le territoire de la CCPF	20,000	M3
	Vente d'eau en camion citerne par la CCPF hors territoire et suite à convention		M3
	Vente d'eau contrat temporaire	4,000	M3
Section 3 - Organisme tiers			
I.3.1	Lutte contre la pollution domestique	0,280	M3
I.3.2	Redevance prélèvement		
I.3.2.1	Commune de Bagnols en Forêt	0,055	M3
I.3.2.2	Commune de Callian	-	M3
I.3.2.3	Commune de Fayence	0,054	M3
I.3.2.4	Commune de Mons	0,083	M3
I.3.2.5	Commune de Montauroux	-	M3
I.3.2.6	Quartier les Estérêt du lac	-	M3
I.3.2.7	Commune de Saint Paul en Forêt	0,070	M3
I.3.2.8	Commune de Seillans	0,171	M3
I.3.2.9	Commune de Tanneron	-	M3
I.3.2.10	Commune de Tourrettes	-	M3

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

20 AVR. 2022

ID : 083-200004802-20220412-220412_26-DE

CHAPITRE II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Section 1 - Abonnement

II.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par logement		
II.1.1.1	pour collecte des eaux usées domestiques	45,00	AN
II.1.1.2	pour collecte des eaux usées assimilées domestiques	90,00	AN
II.1.1.4	pour collecte des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	45 X CP	AN
Section 2 - Assainissement collectif domestique / assimilé domestique			
II.2.1	Collecte des eaux usées		
II.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,760	M3
II.2.1.2	Commune de Callian	1,680	M3
II.2.1.3	Commune de Fayence	1,320	M3
II.2.1.4	Commune de Mons	1,760	M3
II.2.1.5	Commune de Montauroux	1,350	M3
II.2.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,530	M3
II.2.1.7	Commune de Seillans	1,800	M3
II.2.1.8	Commune de Tanneron	1,580	M3
II.2.1.9	Commune de Tourrettes	1,010	M3
Section 3 - Assainissement collectif non domestique			
II.3.1	Collecte des eaux usées ⁽²⁾		
II.3.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	1,76 x CP	M3
II.3.1.2	Commune de Callian	1,68 x CP	M3
II.3.1.3	Commune de Fayence	1,32 x CP	M3
II.3.1.4	Commune de Mons	1,76 x CP	M3
II.3.1.5	Commune de Montauroux	1,35 x CP	M3
II.3.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	1,53 x CP	M3
II.3.1.7	Commune de Seillans	1,8 x CP	M3
II.3.1.8	Commune de Tanneron	1,58 x CP	M3
II.3.1.9	Commune de Tourrettes	1,01 x CP	M3
Section 4 - Organisme tiers			
II.4.1	Modernisation des réseaux	0,160	M3
Section 5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)			
V.1	Forfait PFAC		
V.1.1	Maison individuelle d'une surface de plancher <= 90 m2	3000,00	F
V.1.2	Immeuble collective (par logement)	2000,00	F
V.1.3	Local professionnel ⁽³⁾	3000 x CA	F
V.2	Plus value pour surface supplémentaire de plancher au-delà de 90 m2 ⁽⁴⁾	25,000	M2

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le **20 AVR. 2022**

ID : 083-200004802-20220412-220412_26-DE

CHAPITRE III – EAU AGRICOLE

Section 1 - Abonnement

III.1.1	Redevance d'abonnement (partie fixe) par exploitation		
III.1.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	25,16	AN
III.1.1.2	Commune de Caillan	26,40	AN
III.1.1.3	Commune de Fayence	51,11	AN
III.1.1.4	Commune de Mons	-	AN
III.1.1.5	Commune de Montauroux	-	AN
III.1.1.6	Commune de Saint Paul en Forêt	-	AN
III.1.1.7	Commune de Seillans	-	AN
III.1.1.8	Commune de Tanneron ⁽¹⁾	16,30	AN
III.1.1.9	Commune de Tourrettes	-	AN
III.1.2	Location de compteur diam. 15		
III.1.2.1	Commune de Tanneron	6,34	AN
III.1.3	Location de compteur diam. 20		
III.1.3.1	Commune de Tanneron	10,28	AN
III.1.4	Location de compteur diam. 30		
III.1.4.1	Commune de Tanneron	16,07	AN
III.1.5	Location de compteur diam. 40		
III.1.5.1	Commune de Tanneron	24,10	AN
III.1.6	Location de compteur diam. 100		
III.1.6.1	Commune de Tanneron	304,50	AN
III.1.7	Entretien du branchement		
III.1.7.1	Commune de Tanneron	4,57	AN
Section 2 - Approvisionnement agricole			
III.2.1	Fourniture d'eau agricole		
III.2.1.1	Commune de Bagnols en Forêt	0,732	M3
III.2.1.2	Commune de Caillan (catégorie A)	0,290	M3
III.2.1.3	Commune de Caillan (catégorie B)	0,230	M3
III.2.1.4	Commune de Fayence	0,381	M3
III.2.1.5	Commune de Mons	1,120	M3
III.2.1.6	Commune de Montauroux	0,420	M3
III.2.1.7	Commune de Saint Paul en Forêt	0,191	M3
III.2.1.8	Commune de Seillans hiver	0,540	M3
III.2.1.9	Commune de Seillans été	0,980	M3
III.2.1.10	Commune de Tanneron Tranche ²	0,500	M3
III.2.1.11	Commune de Tanneron hors Tranche ¹	0,870	M3
III.2.1.12	Commune de Tourrettes	0,720	M3

Références

⁽¹⁾ La partie fixe "eau potable" et "agricole" de la commune de Tanneron s'applique en fonction du contrat souscrit. Par exemple pour une souscription de 2m3/j (tranche de 730 m3/an) la partie fixe est multipliée par le volume souscrit, soit 66,00 € x 2 = 132,00 €

⁽²⁾ CP: Le Coefficient de Pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et revalue chaque année.

⁽³⁾ Montant plafond de la PFAC = 80% x (10 000 - 1 500) = 6 800 €

⁽⁴⁾ CA: Le Coefficient d'activité permet de tenir compte de la nature de l'activité impliquant des utilisations de Traitement assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

⁽⁵⁾ Les tranches de consommation des tarifs "été" s'appliquent en fonction du nombre de logement desservi. Par exemple pour une souscription pour 2 logements et pour une période d'été de 4 mois (tranche à 300 m3) les tarifs seront doublés, soit 300 € x 2 = 600 m3. Pour les hôtels, EHPAD et campings la règle s'applique au nombre de lit ou emplacement. Pour les établissements d'enseignement, la règle s'applique par classe.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

20 AVR. 2022

ID : 083-200004802-20220412-220412_26-DE

CHAPITRE IV – EAU BRUTE SIAGNOLE

Section 1 - Fourniture de l'eau à la jauge ⁽⁴⁾

IV.1.1	PAEC à la jauge: Prime Fixe	81,64	AN
IV.1.2	PAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,0445	M3
IV.1.3	PNAEC à la jauge: Redevance de consommation	0,3899	M3
IV.1.4	PAEP à la jauge: Prime Fixe	16,77	AN
IV.1.5	PAEP à la jauge: Redevance de consommation	0,0213	M3

Section 2 - Fourniture de l'eau au compteur ⁽⁵⁾

IV.2.1	PNAEC au compteur: Prime Fixe	84,39	SEMESTRE
IV.2.2	PNAEC au compteur: Redevance de consommation	0,560	M3
IV.2.3	Tarif GOLF: Redevance de consommation	0,6991	M3

Section 3 - Fourniture de l'eau au collectivité

IV.3.1	VEG gravitaire: Redevance de débit	1568,76	L/S/AN
IV.3.2	VEG gravitaire: Redevance de consommation ⁽⁶⁾	0,1397	M3
IV.3.3	VEG gravitaire: Prime d'utilisation régulière ⁽⁷⁾	247,55	L/S/AN
IV.3.4	VEG forage: Redevance de consommation	0,3408	M3

⁽⁴⁾ La redevance de débit est proportionnelle au "Débit de Pointe annuel" défini comme suit:

Le « Débit de Pointe annuel », Dp, est égal par définition à la moyenne des cinq (5) « Débits de pointe journalier », Dj, les plus élevés entre le 1er juillet et le 31 août.

$$Dj = V2 \times 1000 / (120 \times 60)$$

Où V2 est égal au volume prélevé pendant les 120 minutes consécutives de plus fortes consommation exprimé en m3. Dj est exprimé en l/s. Ce débit, exprimé en l/s, constitue l'assiette de la redevance annuelle de débit.

⁽⁷⁾ La prime d'utilisation régulière est proportionnelle au "Débit estival Moyen" constaté pour la période estivale défini comme suit:

Le « Débit estival moyen », Dm, est égal au débit moyen prélevé sur l'ensemble des points de livraison de la Commune entre le 1er juillet et le 31 août.

$$Dm = Vc \times 1000 / (62 \times 86400)$$

Où Vc est égal au volume prélevé entre le 1er juillet et le 31 août inclus exprimé en m3

Ce débit exprimé en litre/seconde constitue l'assiette de la prime d'utilisation régulière qui vient en soustraction de la redevance annuelle de débit.

Compte tenu que la variation du débit total livré au SEVE au niveau des quartiers de Font Freye, Furière et du Gargalon ne dépend pas de la demande de celui-ci mais du débit disponible après livraison aux communes de la CCPF, Dp sera considéré comme égal à Dm.

⁽⁶⁾ Les tarifs de vente d'eau gravitaire aux particuliers et agriculteurs (PAEC, PAEP, PNAEC) provenant des sources de la Siagnoles sont indexés suivant la formule suivante :

$$Dj = V2 \times 1000 / (120 \times 60) \text{ TAN} = \text{TAO} \times \text{KA} \text{ avec } \text{KA} = 0.125 + 0.54\text{S}/\text{So} + 0.03\text{E}/\text{Eo} + 0.13\text{F}/\text{Fo} + 0.17\text{T}/\text{To}$$

Formule dans laquelle :

TAO = valeur de base du tarif gravitaire ci-dessus, TAN = valeur à appliquer pour la période considérée, KA = coefficient d'actualisation, S = indice (CMT-E, E = CPF 35.11), F = MIG EB:Q et T = indice TP10a

Les formules d'actualisation seront calculées annuellement au premier mars en prenant pour valeurs des paramètres celles connues à ces dates. Chaque révision déterminera les prix applicables au titre de l'année débutant à cette date.

Bemarque: La période des arrosages dit "périodiques" commence le 15 mars et finit le 15 octobre de chaque année.

